PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0409
du 20 OCT. 2026

portant autorisation environnementale
pour la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt frigorifique
sur le territoire des communes de Fouchères, Subligny et Villeneuve-la-Dondagre

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son Livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne approuvé le 30 décembre 2024 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 8 septembre 2025 soumettant le projet évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 décembre 2025, complétée le 29 mai 2026 par la société NEWCOLD RENNES SAS pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de FOUCHÈRES, SUBLIGNY ET VILLENEUVE-LA-DONDAGRE ;

Vu la décision n° E26000006/21 du 4 février 2026, par laquelle la présidente du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Pascal FOUGÈRE en tant que commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur André PATIGNIER en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2026-0019 du 4 février 2026, portant ouverture d'une consultation parallélisée relative à une demande d'autorisation environnementale présentée par la société NEWCOLD RENNES SAS en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de FOUCHÈRES, SUBLIGNY ET VILLENEUVE-LA-DONDAGRE pour une durée de 3 mois, du 2 mars au 2 juin 2026 inclus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne du 20 février 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 6 mars 2026, et l'avis complémentaire du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de la commune d'Égriselles-le-Bocage du 6 mars 2026 ;

Vu les observations de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté du 18 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté du 20 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Yonne du 12 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du service biodiversité, eau, patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté du 18 juin 2026 ;

Vu les registres de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2026 ;

Vu le mémoire produit par la société NEWCOLD RENNES SAS, transmis au service instructeur le 29 mai 2026, en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du 19 août 2026 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2026, dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2026 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 22 septembre 2026 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 décembre 2025, complétée le 24 octobre 2024, par la société NEWCOLD RENNES SAS susvisée relève, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement :

- d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;

- d'un enregistrement au titre de la rubrique 1511.1 et des déclarations au titre des rubriques n°s 1532.2b et 2925-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, afin de satisfaire aux demandes formulées par l'ARS dans son avis du 20 mars 2026, en prescrivant la réalisation d'une étude acoustique incluant les tonalités marquées ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, afin de satisfaire aux demandes formulées par la DRAC dans son avis du 18 mars 2026, en prescrivant la plantation d'une haie ;

Considérant les demandes d'aménagement sollicitées par l'exploitant vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sur les entrepôts frigorifiques soumis à enregistrement, qui ont des impacts sur la sécurité incendie :

- non-respect d'une distance d'éloignement forfaitaire en cas d'effondrement du bâtiment (article 2.1),
- non-respect d'une distance d'évacuation forfaitaire dans les cellules de stockage (article 2.2.5),
- non-respect d'une prescription de résistance au feu des cellules de stockage (article 2.2.6),
- non-respect de la surface maximale des cellules à température négative (article 2.2.7),
- non-respect des distances d'éloignement des moyens de lutte contre l'incendie (article 2.2.10) ;

Considérant les demandes d'aménagement susvisées qui ont reçu un avis favorable du SDIS sous réserve de la mise en place des prescriptions compensatoires, portant sur la défense extérieure contre l'incendie, les risques chimiques-incendie-explosion, les exercices de type sauvetage en milieu périlleux, la maintenance des générateurs et la connaissance du site en intervention, reprises à l'article 2.1.3.2 du présent arrêté ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les ombrières de parking ne constitue pas une modification substantielle du projet au vu des distances d'éloignement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- de récépissé de déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.2 – bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société NEWCOLD RENNES SAS (SIRET n° 83304818400026), dont le siège social est situé au lieu-dit Tregenote, ZI La Brohinière, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Article 1.2.1 – liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Communes	Parcelle cadastrale (section et numéro)
Entrepôt frigorifique	Subligny Villeneuve-la-Dondagre Fouchères	Section ZP, n° 31 Section YI, n° 8 Section YT, n° 37

Article 1.2.2 – consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est configuré selon les plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les installations d'entrepôts frigorifiques présentent une surface de plancher de 20 962 m² sur 3 cellules de grande hauteur nommées « High Bay » de 4 970 m² chacune et une zone logistique appelée « Low Bay » de 3 638 m². La hauteur à l'acrotère des plus hauts bâtiments (« High Bay ») est de 37,98 m. Le site est également équipé d'un bloc de bureau et des locaux techniques.

Article 1.2.3 – conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AUX AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L. 512-1, L. 214-3 et L. 512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Ammoniac	4735.1a	A (3 km)	4,6 t susceptibles d'être présentes
Entrepôts exclusivement frigorifiques	1511.1	E	Le volume susceptible d'être stocké est de : 206 531 m³ dans 3 cellules High Bay 4 880 m³ dans la cellule Low Bay Le volume maximal de stockage à 212 000 m³.
Stockage de bois	1532.2b	D	Stockage maximal de 1 225 m³
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	2925-1	D	Puissance maximale de courant continu utilisable de 111 kW

A :Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique ; D : Déclaration ; NC : Non classé.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Le site n'est pas classé SEVESO selon la règle de cumul.

Article 2.1.2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Activité	Projet	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du bassin versant intercepté par le projet = 8,5 ha	D

A :Autorisation ; D : Déclaration.

Article 2.1.3 – Réglementation

Article 2.1.3.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte	Intitulé
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié	relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié	relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Article 2.1.3.2 – Aménagements aux arrêtés ministériels cités à l'article 2.1.3.1 et accordées

Aménagement à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié - implantation

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel :

« ...Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.»

sont remplacées par les prescriptions suivantes, assurant au vu des mesures compensatoires prescrites plus bas, un niveau de maîtrise de risque équivalent :

« Cette distance est au moins égale à 20 mètres. »

Aménagement à l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié - distance d'évacuation dans les cellules de stockage

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel :

« ... En outre, le nombre minimal de ces entrées (accès pour les secours) permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. ... »
sont remplacées par les prescriptions suivantes, assurant au vu des mesures compensatoires prescrites plus bas, un niveau de maîtrise de risque équivalent :

« ... En outre, le nombre minimal de ces entrées (accès pour les secours) permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 140 mètres horizontalement et 40 mètres verticalement de l'une d'elles. ... »

Aménagement à l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié - structure des bâtiments

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel :

« ... l'ensemble de la structure est a minima R15.
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; ... »

sont supprimées au vu des mesures compensatoires prescrites plus bas.

Aménagement à l'article 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié - cellules

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel :

« ... La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. ... »

sont remplacées par les prescriptions suivantes, assurant au vu des mesures compensatoires prescrites plus bas, un niveau de maîtrise de risque équivalent :

« ... La surface maximale des cellules à température négative est égale à 5 000 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. ... »

Aménagement à l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel :

« ... L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). ... »

sont remplacées par les prescriptions suivantes, assurant au vu des mesures compensatoires prescrites à l'article 2.6.3 du présent arrêté et plus bas, un niveau de maîtrise de risque équivalent :

« ... L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
1 680 m^3 de moyens en eau (pour 1 500 calculés selon la D9) : une cuve de 720 m^3 associée à 6 bouches et 6 aires de stationnement pompier, soit une aire par tranche de 120 m^3 ; 2 réserves de 240 m^3 chacune associées à 2 aires ; 4 réserves de 120 m^3 dont 3 chacune associées à 1 aire ; ainsi qu'une cuve supplémentaire de 720 m^3 dédiée au sprinklage.

L'ensemble de ces moyens est situé à une distance de plus de 1,5 fois la hauteur des bâtiments « High Bay ». Ces moyens peuvent être mutualisés avec le site voisin STONEHEDGE. ... »

Mesures compensatoires

La prescription suivante est applicable au site :

« Les cellules « High Bay » sont équipées d'une détection incendie haute sensibilité, d'un maintien permanent sous atmosphère appauvrie en oxygène empêchant tout développement d'un incendie, d'une surveillance continue du taux d'oxygène sur 3 niveaux (sol, mi-hauteur, plafond), conforme aux normes EN 16750 et 50104, d'une redondance des générateurs (125 % de capacité). »

Article 2.1.3.3 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.2.1 – prélèvements et consommations d'eau

Article 2.2.1.1 - origine des approvisionnements en eau

L'établissement est approvisionné en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais.

La consommation d'eau (hors sécurité incendie) est limitée à 5 m^3/j, soit 1 830 m^3 par an au maximum.

Article 2.2.2 – types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.2.2.1 - identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires (lavabos, sanitaires, WC et eau de lavage des sols en absence de produits dangereux...) ;
- les eaux pluviales non souillées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parking et de voiries...) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction ou le lavage des sols où sont présents des produits dangereux).

Le réseau est de type séparatif au niveau du site.

Les eaux usées sur le site sont uniquement des eaux sanitaires. Aucune utilisation d'eau industrielle n'est réalisée.

Les eaux pluviales de voiries et toitures sont rejetées dans le bassin de régulation du site. Les eaux pluviales de voirie et parking PL transitent par un séparateur à hydrocarbures en entrée de bassin. Les eaux pluviales des parkings VL sont infiltrées.

Article 2.2.2.2 - rejet des eaux sanitaires usées

Nature des effluents	Eaux usées
Traitement / Exutoire du rejet	Les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau public d'assainissement qui en assurera le traitement à la station d'épuration de Saint-Denis-les-Sens avant rejet au milieu naturel (Yonne)

Article 2.2.2.3 - rejet des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie

Article 2.2.2.3.1 – principe de rejet des eaux pluviales de toitures, de voiries et des espaces associés susceptibles d'être polluées

Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement / Exutoire du rejet	Collecte dans le bassin étanche (qui sert également de bassin de confinement en cas d'incendie) assurant la régulation des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'eau pluviale du parc d'activité de l'aire de Villeroy. Les eaux de voirie seront traitées par un séparateur à hydrocarbures en entrée du bassin.

Article 2.2.2.3.2 – conditions de rejet des eaux pluviales de toitures, de voiries et des espaces associés susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin étanche dans le réseau d'eau pluviale, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants			
MES	1305	30	Annuelle
DBO5	1313	3	Annuelle
DCO	1314	20	Annuelle
Plomb	1382	0,01	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	5	Annuelle
Azote global (dont ammoniac)	1551	30	Annuelle
HAP (somme de 5 composés)	7088	0,03	Annuelle*

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

*Suite aux résultats d'analyses et en l'absence de détection, la recherche des HAP pourra être abandonnée sur demande de l'exploitant.

Article 2.2.2.3.3 – principe de rejet des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie seront évacuées et traitées dans un centre de traitement conformément à la réglementation.

CHAPITRE 2.3 – DÉCHETS

Article 2.3.1 – déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine	Quantité maximale
Déchets non dangereux			
Emballages carton, papier, films plastiques, palettes bois	15 01 01, 15 01 02, 15 01 10, 15 01 03	Activité logistique et bureaux	85 t/an
Ordures ménagères	20 01 01	Consommation ménagère des employés	10 t / an
Bois	15 01 03	Déchets d'emballages en bois (palettes)	2 t/an
Déchets dangereux			
Autres bases	06 02 05*	Ensemble du site	0,45 t/an
Peinture vernis avec solvants ou autres substances dangereuses	08 01 11*	Ensemble du site	0,2 t/an
Toners d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	Ensemble du site	0,13 t/an
Huiles isolantes & fluides caloporteurs	13 03 10*	Ensemble du site	0,16 t/an
Boues des séparateurs	13 05 02*	Séparateurs à hydrocarbures	1,96 t/an
Eau + hydrocarbures des séparateurs	13 05 07*	Séparateurs à hydrocarbures	13,54 t/an

L'exploitant prend ses dispositions pour évacuer au fil de l'eau les déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

Article 2.3.2 – autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et le cas échéant non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Article 2.4.1 – limitation des niveaux de bruit

Article 2.4.1.1 – valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.4.1.2 – niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7 h 00 à 22 h 00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h 00 à 7 h 00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 2.5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 2.5.1 – étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2.5.2 – recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'incendie est de 2 530 m^3, assuré par un bassin étanche.

Une vanne de barrage, asservie à la détection incendie, implantée en aval du bassin étanche, permet le confinement des eaux d'extinction dans ce bassin. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des dispositifs d'isolement. Des tests réguliers sont, par ailleurs, menés sur ces équipements.

Les dispositifs de confinement sont mis en œuvre, prioritairement par l'exploitant, avant l'arrivée des secours.

Article 2.5.3 – moyens de lutte contre l'incendie

En plus des moyens de détection et de lutte contre l'incendie prévus aux articles 2.2.9 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'installation comprend :

- 1 réserve incendie de 720 m^3 associée à 6 prises DN100 et 6 aires de stationnement pompier, soit une aire par tranche de 120 m^3 ;
- 2 réserves incendie de 240 m^3 associées chacune à 2 prises DN100 et à 2 aires ;
- 4 réserves incendie de 120 m^3 associées chacune à 1 prise DN100 et à 1 aire.

Le volume d'eau disponible en cas d'incendie est de 1 680 m^3 pour un besoin estimé selon la D9 à 750 m^3/h soit 1500 m^3.

CHAPITRE 2.6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 2.6.1 – dispositions particulières liées à la prévention des impacts sanitaires

Article 2.6.1.1 - pollution sonore

L'étude des tonalités marquées est à étudier lors de la première campagne de mesure des niveaux sonores prévue dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans, conformément à l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié.

CHAPITRE 2.7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 2.7.1 – modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

L'exploitant procède au minimum à un contrôle annuel des rejets du bassin étanche, en contrôle au moins les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, azote global.

CHAPITRE 2.8 – MESURES ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Article 2.8.1 – mesures à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre pendant les phases travaux et exploitation les mesures d'évitement, de réduction des impacts, de compensation et de suivi figurant dans son étude d'impact, notamment :

- E1 : bâtiment de couleur claire ;

- E2 : choix d'une technologie de refroidissement sans eau : condenseur à air ; choix de l'ammoniac (potentiel de réchauffement global < 1) ;
- E3 : engins conformes aux réglementations ;
- E4 : installation de bacs de rétention étanches pour les divers déchets, engagement des prestataires ;
- E5 (E4bis) : bassin étanche de gestion des eaux pluviales avec pompage asservi à la détection incendie ou déclenchement manuel en cas de déversement accidentel ;
- E6 : période de travaux adaptée (notamment en période diurne) ;
- E7 : stockage et manipulation des produits et déchets dangereux sur des aires étanches ;
- E8 : utilisation exclusive d'engins en parfait état. Avant le lancement du chantier, l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de liquides est vérifiée ;
- E9 : le stationnement et l'entretien des engins réalisés hors zone de protection de captage d'eau potable ;
- E10 : les remblais du site seront réalisés dans la mesure du possible avec les matériaux qui en sont extraits ou des matériaux inertes d'origine naturelle (alluvions ou calcaires concassés) ;
- E11 : aucun déchet ne sera brûlé sur le site ;
- E12 : aucun déchet ne sera enfoui sur le site ;
- E13 : absence de traitement phytosanitaire ;
- E14 : la préservation des quelques (36) arbustes isolés occupés par des oiseaux nicheurs observés sur le site ;
- E15 : conserver une partie (1 020 m^2) de la zone enherbée périphérique qui se place comme la zone principalement végétalisée permettant de conserver un axe de déplacement et de refuge durant la phase chantier ;
- E16 : conserver la continuité du fossé périphérique du site (430 ml), favorable à la migration éventuelle d'amphibiens par la mise en place de busage (50 m) ;
- E17 : conserver une zone favorable à la nidification du petit gravelot (850 m^2) et favorable aux reptiles ;
- R1 : limitation du nombre d'engins au strict nécessaire ;
- R2 : limitation du nombre de poids lourds au strict nécessaire (optimisation logistique) ;
- R3 : suppression du 4ème High Bay, conservation de surfaces enherbées sur les zones non imperméabilisées ;
- R4 : limitation de la vitesse sur le chantier et aux abords ;
- R5 : limitation de la vitesse sur le site et aux abords et mise en place d'un giratoire ;
- R6 : pour limiter les véhicules du personnel pouvant émettre des émissions des bornes IRVE sont mises à disposition des employés ;
- R7 : les remblais présents seront étalés sous la couche de terre végétale ; celle-ci sera conservée et recouvrira les remblais ;
- R8 : une consigne « conduite à tenir en cas de pollution » sera diffusée à l'ensemble du personnel et les engins seront équipés de kit anti-pollution pour faire face aux déversements accidentels. En cas de pollution accidentelle, les terres polluées seront excavées et traitées comme un déchet dangereux ;

- R9 : les eaux de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de régulation ;
- R10 : plantation de haies dense en périphérie des parcelles et notamment en bordure d'autoroute en application de l'OAP ;
- R11 : limitation de l'emprise travaux ;
- R12 : respect du cycle biologique des espèces : terrassement et coupe de la végétation hors période favorable ;
- R13 : mise en place d'éclairages adaptés : éclairage basse température et orientation en dessous de l'horizontale ;
- R14 : création de passage à faune dans les clôtures périphériques ;
- R15 : gestion de la pollution lumineuse ;
- R16 : présence d'un écologue : vérification de l'absence d'espèces protégées avant chaque intervention et déplacement des espèces si nécessaire ;
- R17 : mise en place de dispositifs pour la faune (hibernacula et mares) ;
- R18 : entretien des plantations ;
- R19 : entretien des espaces verts ;
- R20 : suivi des espèces exotiques envahissantes ;
- R21 : mise à disposition dans les engins de matériaux absorbants ;
- R22 : mise à disposition de moyens complémentaires selon l'enjeu de la zone de chantier : bentonite ou argile similaire, ciment prompt, pelle, sacs poubelles de grands formats résistants, stocks complémentaires de matériaux absorbants, extincteurs feux gras... ;
- R23 : formation du personnel aux procédures à mettre en place en cas de déversement accidentel ;
- R24 : présence d'un bassin de régulation et de confinement des eaux pluviales étanche (permettant de confiner les eaux potentiellement souillées le cas échéant). La coupure de la pompe de relevage est asservie à la détection incendie et peut être fermée manuellement ;
- R25 : choix des condenseurs pour leur caractère silencieux ;
- R26 : étalement du flux de camion sur 24 h : limitation de l'attente des poids lourds à quai ;
- R27 : mise en place de parkings poids lourds adéquats sur le site NEWCOLD permettant d'éviter tout parking dangereux de camions desservant New Cold le long de la RD 369 ;
- R28 : sensibilisation du personnel sur la gestion et la production de déchets ;
- R29 : mise en place de bennes distinctes pour chaque type de déchets ;
- R30 : temps de stockage des déchets limité ; élimination des déchets par des entreprises certifiées ;
- R31 : mise en place du bassin de gestion des EP dès le début des travaux avec bottes de paille pour filtration des eaux potentiellement boueuses lors du terrassement ; base vie du chantier raccordée dès le début au bassin EP (à cause BAC) ;
- R32 : protection des zones d'évitement (balisage préventif...) ;
- C1 : plantation de haies et bosquets sur site, mare ;

- S1 : suivi de l'ensemble des espèces protégées présentes actuellement et celles à venir, avec inventaire de l'ensemble des taxons (faune et flore) sur l'ensemble de l'emprise projet ; en y intégrant toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en place sur le rythme suivant : année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site. La fréquence de suivi au-delà de N+10 pourra être adaptée sur justification de l'écologue.

TITRE 3 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 - notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NEWCOLD RENNES SAS, dont le siège social est situé au lieu-dit Tregenote, ZI La Brohinière, 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Subligny, Fouchères et Villeneuve-la-Dondagre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 - délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Lyon.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier dans les mêmes conditions.

Article 3.3 - exécution et diffusion

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- mesdames, messieurs les maires des communes de Fouchères, Collemiers, Cornant, Égriselles-le-Bocage, Subligny, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy,
- monsieur le président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,
- monsieur le président du conseil départemental,
- la direction départementale des territoires de l'Yonne,
- l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- le service départemental d'incendie et de secours,
- l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 20 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES